

**Arrêté complémentaire n° 1122-23-20-069
modifiant l'arrêté préfectoral de la société Calvados Préaux
pour son installation sise à Mantilly**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le livre V du code de l'environnement, et notamment la section 1 du livre 5, les articles L. 181-14, L. 181-45 et L. 181-46 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1 à L.231-6 ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;
- Vu le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 autorisant la société Calvados Préaux à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sise à Mantilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-09-20181 du 23 septembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-11-20086 du 08 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1122-18-20032 du 20 février 2018 ;
- Vu le porter-à-connaissance du 26 septembre 2022 relatif à la construction d'un nouveau chai de vieillissement, complété le 6 mars 2023 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023 – 004834 du 6 mars 2023 ;

- Vu la décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation environnementale : « construction d'un nouveau chai de vieillissement sur le site Préaux Calvados sur la commune de Mantilly (Orne) » du 21 avril 2023 ;
- Vu la demande de bénéfice du droit d'antériorité au titre des rubriques 4000 liées à la directive Seveso 3 en date du 25 janvier 2015 ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu l'avis du SDIS du 10 mai 2023 et du 13 juin 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 9 juin 2023 ;
- Vu les remarques de l'exploitant transmises par courriel du 21 juillet 2023 ;

Considérant que la société Calvados Préaux exploite un site soumis à autorisation au titre des ICPE sur la commune de Mantilly ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant que l'instruction de la demande d'examen au cas par cas conclut sur la non nécessité de soumettre la modification à évaluation environnementale ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications demandées au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis du SDIS ;

Considérant que les dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement qui prévoient que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion d'une modification des installations ;

Considérant les dispositions de l'article R.181-45 qui prévoient que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires ;

Considérant l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Calvados Préaux conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 susvisé, autorisant la société Calvados Préaux à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sise à Mantilly, sont modifiées par le présent arrêté.

Article 2 – Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire NOR 1122-11-20086 du 08 décembre 2011 sont abrogées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire NOR 1122-18-20032 du 20 février 2018 sont abrogées.

Article 3 – Nature des installations

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 est modifié comme suit :

Rubrique	AS, A,E, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4755-2	A	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	Chais de vieillissement + stockage produits finis + Citerne routière d'alcool 35m ³ en aire de dépotage	volume de produits stockés	V > 500 m ³	6218 m ³
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	8 colonnes de distillation	capacité de production	30<C≤ 1 300 hl/j	140 hl/j
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Déshydratation des marcs de pomme et de poire (dont séchoir à marcs : 2,275 kW)	quantité de produits entrants	Q > 10 t/j	80 t/j
2260-1.a	E	Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels	1 chaîne de brassage des fruits en vue de la fabrication du cidre	puissance installée des machines fixes	Q > 500 kW	630 kW

(*) : **A** (Autorisation) ou **E** (Enregistrement) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement) ou **D** (Déclaration) ou **NC** (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 4 – Stockage de gaz inflammables

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation de stockage de gaz inflammables relevant de la rubrique 4718 exploitée par Antargaz fait l'objet d'une convention d'exploitation entre les parties prenantes afin de définir les accès et circulation à emprunter par Antargaz pour accéder à son installation en toute circonstance notamment durant les heures de fermeture du site exploité par Calvados Préaux.

Un copie de cette convention signée sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 5 – Plan de l'établissement

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le plan des installations classées de l'établissement est annexé au présent arrêté. »

Article 6 – Mesure des niveaux sonores

Les prescriptions du 4ème alinéa de l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une campagne de mesure sonore sera réalisée tous les 5 ans. »

Article 7 – Vitesse d'éjection des gaz en marche continue

Les prescriptions du 3ème alinéa de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La vitesse d'éjection des gaz du séchoir à marc en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s. »

Article 8 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) ;
- à une teneur en O₂ de 18 %.

Installation concernée : cheminée associée au séchoir à marc

Paramètres	Concentrations limites instantanées en mg/Nm ³
Poussières	175
SOx en équivalent SO ₂	100
NOx en équivalent NO ₂	400
COV non méthanique	110

Le combustible utilisé est du gaz propane.

Installation concernée : chacune des 8 cheminées associées aux 8 colonnes de distillation

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101 325 Pascals) ;
- à une teneur en O₂ de 3 %.

Paramètres	Concentrations limites instantanées en mg/Nm ³
Poussières	5
SOx en équivalent SO ₂	5
NOx en équivalent NO ₂	300

Le combustible utilisé est du gaz propane. »

Article 9 – Contrôle de la qualité des rejets à l'émission

Les prescriptions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure des rejets atmosphériques du séchoir à marc (débit et paramètres indiqués à l'article 3.4 du présent arrêté) selon les méthodes normalisées en vigueur. À défaut de méthode spécifique normalisée et

lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. »

Article 10 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les prescriptions de l'article 14.9 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La capacité de confinement est constituée par :

- les rétentions des chais (50 % du volume de stockage des chais), soit : 3800 m³ ;
- la rampe du quai de chargement de l'entrepôt n°2 : 250 m³ ;
- l'aire de rétention du chai n°6 : 1620 m³ ;
- la rétention de la zone de stockage des cidres : 900 m³. »

Article 11 – Protection contre l'incendie

Les prescriptions de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le chai n°6 dispose de la protection sprinklage et d'un système de défense incendie.

Tous les locaux sont également équipés de moyens d'extinction mobile adapté aux risques en présence.

Les extincteurs et Robinets d'Incendie Armés installés sont vérifiés une fois par an et les extincteurs sont remplacés tous les 10 ans. Le chai n°6 respectera cette règle.

Une réserve d'eau incendie équipée d'une aire d'aspiration pour les pompiers et d'une capacité de 1400 m³ est disponible en partie Est du site. »

Article 12 – Protection contre l'incendie

Les prescriptions sur les émulseurs de l'article 16.7 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Émulseurs

L'établissement dispose de réserves d'au moins 12 m³ d'émulseurs adaptés aux produits présents sur le site. Ces émulseurs sont stockés en fûts de 200 litres et/ou en GRV de 1000 litres dans 3 emplacements distincts, hors des zones d'effets thermiques significatifs. La répartition des quantités d'émulseur par emplacement est réalisée en accord avec le SDIS de l'Orne.

L'émulseur est prévu pour alimenter deux lances disponibles sur place et manœuvrable par les salariés de l'entreprise ainsi que par les équipes de sapeurs-pompiers qui interviendraient pour un sinistre.

Le système de sprinklage possède sa propre réserve de 5000 l d'émulseur, qui alimente directement le réseau d'extinction automatique. »

Article 13 – Protection contre la foudre

Le 2ème phrase de l'article 16.5 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les installations respectent en particulier les dispositions de la section III (articles 16 à 23) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

Article 14 – Caractéristiques des chais de vieillissement

Les caractéristiques des chais de stockage figurant dans l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral NOR 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les suivantes :

Chais de vieillissement	Surface (m ²)	Hauteur (m)	Volume de stockage (m ³)
Chai n°1	400	7	335
Chai n°3	955	9	1200
Chai n°4	955	9	800
Chai n°5	1279	10	1200
Chai n°6	1800	9,4	2200

Article 15 – Distances d'isolement

Le 3ème paragraphe de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les chais de stockage n°3, n°4, n°5 et n°6 sont séparés :
- entre eux, par une distance de 15 mètres minimum ;
 - des limites de propriété, par une distance de 20 mètres au minimum.

Le chai n°6 est séparé de 19 mètres de l'entrepôt des produits finis. »

Article 16 – Capacités de rétention des chais de vieillissement

Le paragraphe a) de l'article 19.5 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le sol est en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) et forme une rétention.

La capacité de rétention des différents chais est la suivante :

- chai n°1 : 168 m³ ;
- chai n°3 : 600 m³ ;
- chai n°4 : 400 m³ ;
- chai n°5 : 600 m³ ;
- chai n°6 : 1620 m³.

Ces capacités sont munies de détection de présence de liquide au point bas, déclenchant une alarme locale avec report en cas de détection de liquide. »

Article 17 – Désenfumage

Le paragraphe c) de l'article 19.7 de l'arrêté préfectoral n° 1122-05-20025 du 11 mai 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La distillerie ainsi que les chais n°1, 3, 4, 5 et 6 doivent comporter, dans leur tiers supérieur, un dispositif de désenfumage. La surface utile du dispositif de désenfumage doit être au moins égale à

1% de la surface du local au sol, avec un minimum de 1 m². Ce dispositif peut être constitué pour 50% de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis au moins une issue. »

Article 18 – Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié à la société Calvados Préaux par courrier recommandé avec accusé de réception.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Mantilly pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Mantilly fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Orne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

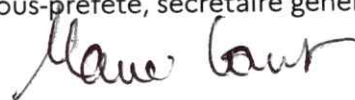
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de Mantilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **28 JUL. 2023**

Pour le préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale



Marie CORNET

Annexe à l'arrêté préfectoral
Calvados Préaux à Mantilly
Plan de l'emprise d'exploitation

Pour être annexé à mon arrêté n°1122-23-20-069 en
date du **28 JUL 2023**

Pour le préfet,
La sous-préfète, secrétaire générale

Marie Cornet
Marie CORNET

